

Délégation Aménagement

Direction de la Mobilité

Agence territoriale Est

Rue Romain Rolland
BP 1172
27950 Saint Marcei

N° de dossier demandeur :
VENTE LEFRANCOIS / CRESSY-
CREPEL 1007628 /BC /PJ /

Arrêté de voirie
Portant alignement de voirie

Commune de Neaufles-Saint-Martin
RD 14BIS du PR 2+619 au PR 2+726 (Neaufles-Saint-Martin)

Numéro de l'arrêté :
26-AV-1559

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Affaire suivie par
Agence territoriale Est

Tél : 02 32 54 79 90

Courriel :
unite-territoriale-est@eure.fr

Réf Littéralis : DAV013987

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales à la Directrice déléguée de la mobilité, agence territoriale Est,

Vu la demande reçue le 5 octobre 2026 par laquelle Monsieur et Madame Bernard François Michel, représentés par Colombier Notaires Associés 50 rue de Vienne 27140 Gisors, demande l'alignement, RD 14BIS du PR 2+619 au PR 2+726 (Neaufles-Saint-Martin) situé en agglomération au droit des parcelles cadastrées section AE n°74, section ZD n°28, n°29,

Considérant qu'après visite des lieux, il y a lieu d'établir l'alignement tel que suit,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement : L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est maintenu. Il est défini par rapport à l'axe de la voie :

Point 1 (pilier béton): 9.45m

Point 2 (poteau clôture): 9.45m

Point 3 (poteau clôture): 9.55m

Article 2 - Responsabilités : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application "Télerecours Citoyens" accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Vernon, le 07 octobre 2026
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice déléguée de la mobilité
Agence territoriale Est



Karine BARRAL-LECLERC